

PRÉFACE

Christophe JUHEL

**Doyen honoraire, directeur-adjoint du Centre de recherches sur les
sociétés et environnement en Méditerranée**

(CRESEM) UR 7397,

Université de Perpignan *Via Domitia*

Yacouba BALLO,

Doyen de l'UFR Criminologie

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody Abidjan

Ce numéro, comme les précédents, correspond aux objectifs et aux missions que le doyen Yebouet, fondateur de la revue avait assignés à cette publication lorsqu'il l'a créée en 2020 avec le doyen Juhel. Leur souhait était de fournir à la communauté scientifique un titre voué à la criminologie et plus largement aux sciences criminelles. Le titre choisi, *Crimen*, proclame bien cette vocation. Certains ont pu craindre qu'il ne soit pas possible de mobiliser un nombre suffisant d'auteurs pour nourrir un périodique entièrement consacré à ces branches du droit et de la sociologie mais l'avenir a donné raison aux fondateurs. Depuis six ans, chaque année, notre revue a relevé le défi de rassembler des contributions de qualité sur cette thématique. À s'en tenir aux cinq premiers numéros, c'est déjà une trentaine d'études qui ont été publiées, auxquelles il faut ajouter les contributions de ce numéro 6 ainsi que celles du numéro 7 qui va immédiatement suivre. Ces dernières ont été réunies à la faveur d'un colloque international et pluridisciplinaire organisé les 26 et 27 mai 2025 à Bingerville, en Côte d'Ivoire, intitulé « L'État face aux menaces contemporaines : quelles solutions ? ».

Le sujet n'est pas anodin, car les sociétés humaines ont toujours eu pour souci premier d'assurer leur pérennité et celle de leurs membres ou groupe social qu'elles constituent vis-à-vis des divers dangers et menaces inhérents à leur environnement, notamment des autres groupes humains¹. Au XVII^e siècle, Thomas Hobbes affirme que, dans l'état de nature, l'homme est un loup pour l'homme, et que pour se sécuriser il doit constituer un groupe social². Sans entrer dans la controverse opposant les auteurs modernes affirmant que l'homme est un animal social à Aristote qui percevait l'homme comme un animal politique, il faut reconnaître que toute forme d'organisation sociale établit des règles destinées à assurer la survie du groupe humain qui la constitue. Si, en la matière, ces formes d'organisation sociale importent peu, le constat du triomphe final de la forme étatique s'impose. Partout dans le monde l'État est aujourd'hui érigé en garant de la sécurité des populations dont il a la charge. Une tâche ardue qui suscite tantôt sa remise en cause, tantôt son évolution ou mutation³, voire son renforcement⁴.

¹ Par exemple, dans les sociétés traditionnelles, le droit foncier -voire le droit matrimonial- assure que le groupe conserve la maîtrise des terres et des ressources qui lui sont vitales et le droit pénal peut interdire les actes de violence à l'intérieur du groupe tout en l'autorisant vis-à-vis de l'extérieur. Et, lorsque la vengeance est autorisée, elle est réglementée parce qu'elle « ne doit pas normalement tourner à la guerre totale car elle vise à préserver les groupes, non à les détruire ». Louis ASSIER-ANDRIEU, *Anthropologie juridique*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1988, 496 p., p. 323 ; à propos du droit pénal et plus particulièrement de la vengeance, voir également Raymond VERDIER (dir.), *La vengeance*, 2 t., Cujas, 1980, 224 et 196 p., et plus particulièrement Raymond VERDIER, « Le système vindicatoire », t. 1, p. 13-42.

² *Le Léviathan*, 1651.

³ Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 2017, LGDJ, « Droit et société classics », 326 p.

⁴ À propos de ces évolutions, voir notamment Mireille DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme*, PUF, coll. « Quadrige », 2004,

Du latin *status*, dérivé du verbe *stare* signifiant au sens premier « se tenir debout »⁵ et au figuré « la position »⁶, le terme État apparaît en Europe dans son acception moderne à la fin de l'époque médiévale⁷. Aujourd'hui ce terme recouvre trois significations : sociologique, organisationnelle et juridique.

Sur le plan sociologique, il est appréhendé comme une population vivant sur un territoire déterminé et soumise à un gouvernement⁸. Cette approche s'inscrit dans la lignée de la définition de la première édition du dictionnaire de l'Académie française de 1694, qui définit l'État comme le « gouvernement d'un peuple vivant sous la domination d'un prince ou en république »⁹, ou comme « le pays même qui est sous une telle domination »¹⁰.

388 p., p. 207-256 et Jean PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, coll. « Précis », 3^e éd., 2016, p. 879-1068.

⁵ *Dictionnaire de la philosophie*, Larousse, 2015, v° « État ».

⁶ Au Moyen âge, les Légistes usent de la formule *status regni* pour désigner « l'équilibre du royaume », « l'équilibre d'un ensemble qu'il faut conserver et pérenniser ». Voir Jean PICQ, *Une Histoire de l'État en Europe. Pouvoir, justice et droit du moyen âge à nos jours*, Presses de Sciences Po, Paris, 2009, 610 p., p. 25. Sur l'apparition de l'État et les Légistes, voir aussi Jacques KRYNEN, *L'empire du roi, idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Gallimard, 1993, 576 p.

⁷ « Pris absolument, et avec majuscule, État est un mot qui a eu une fortune particulière dans la langue usuelle et philosophique, et qui constitue une unité lexicale à part entière depuis le XIV^e s. » *Dictionnaire de la philosophie*, op. cit.

⁸ Définition issue de celle formulée par Max Weber selon qui « il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé - la notion de territoire étant une de ses caractéristiques - revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime ». Max WEBER, *Le savant et le politique*, 1919, rééd. La Découverte, Paris, 2003, 210 p., p. 118.

⁹ *Le dictionnaire de l'Académie françoise dédié au roy*, Paris, 1694, 2 t., t. 1, p. 403, v° « Estat ».

¹⁰ *Ibid.*

Sur le plan organisationnel, il s'agit d'une forme ou d'un ordonnancement¹¹ que la société utilise pour s'orienter et se gérer. Il désigne un ensemble de personnes qui acceptent de s'imposer un ordre sous certaines conditions¹². Cette conception rejoint celle de la science politique où « l'État peut être considéré comme l'ensemble des pouvoirs d'autorité et de contrainte collective que la nation possède sur les citoyens et les individus en vue de faire prévaloir ce qu'on appelle l'intérêt général, et avec une nuance éthique, le bien public ou le bien commun »¹³.

Sur le plan juridique, « le droit international public et le droit constitutionnel définissent l'État à partir de ses éléments constitutifs que sont le territoire, la population et la puissance publique¹⁴. Entendus de manière cumulative, ces éléments conditionnent l'existence d'un État au sens moderne du terme conçu comme une forme d'organisation qui dispose du pouvoir politique absolu (la puissance publique ou la souveraineté), l'exerce à l'intérieur d'un cadre déterminé (le territoire) sur l'ensemble des personnes qui s'y trouvent (population) et qui, considérées de manière objective comme une communauté de personnes liées par des valeurs communes (la langue, la religion, la culture ou l'histoire), composent ce qui est convenu d'appeler la

¹¹ « L'État apparaît non seulement comme un pouvoir souverain et institutionnalisé, mais aussi comme une organisation qui permet aux individus de vivre ensemble, qui les soude dans une collectivité politique ». Olivier BEAUD in *Encyclopédia universalis*, v° « État ».

¹² Elles y parviennent en scellant le désormais célèbre contrat social.

¹³ Georges BURDEAU, *Traité de Science politique*, 1950.

¹⁴ Ces trois éléments sont, selon les enseignements de droit constitutionnel de première année de Licence des Facultés de droit, les conditions d'existence de l'État. Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, Sirey, coll. « Université », 43^e éd., 2025, 602 p., p. 29 et s.

nation »¹⁵. La légitimité de l'autorité ainsi constituée doit en principe reposer -au moins pour les États se prétendant démocratiques- sur la souveraineté du peuple ou de la nation.

Garant du bien-être social, l'État est appelé à intervenir dans tous les domaines touchant la vie des citoyens (politique, économique, social, religieux, culturel, sportif, etc.) et cumule désormais des rôles multiples dont la liste n'est jamais exhaustive.

L'histoire nous l'enseigne et nous le rappelle en bégayant¹⁶, ou en rimant : les sociétés humaines ont toujours été confrontées à des périls de natures et gravités diverses, provoquant des crises politiques, militaires, économiques ou sociales. Le XXI^e siècle, quant à lui, s'annonce comme le « siècle des menaces »¹⁷. Si la modernité a en effet été porteuse de prodigieux progrès scientifiques et technologiques qui transforment chaque jour nos modes de vie et ne cessent de nous étonner, on ne peut ignorer que le formidable essor des échanges humains et économiques transfrontaliers inhérent à cette évolution a parallèlement provoqué une mutation des menaces qui planent aujourd'hui au-dessus de l'humanité tout entière. Dans ce monde contemporain, post-moderne¹⁸, les périls ont eux aussi évolué pour prendre une ampleur sans précédent. Parmi ces menaces, trois méritent une attention particulière : la résurgence des conflits interétatiques avec la probabilité d'utilisation des armes nucléaires, la mondialisation des épidémies et la crise environnementale liée à l'épuisement des ressources naturelles et à la pollution. Ces menaces et bien d'autres interpellent les États et la communauté scientifique.

C'est dans ce contexte qu'en 2022 le laboratoire Droit et Développement de la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et

¹⁵ Stéphane CAPORAL-GRÉCO, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Philippe SÉGUR et Sylvie TORCOL, *Droit constitutionnel*, Ellipses, coll. « Spécial Droit », 2017, 408 p., « Fiche 1 : La notion d'État », p. 10.

¹⁶ Le Professeur CABANIS cite cette formule dans contribution, p. 74, note 41.

¹⁷ Jacques BLAMONT, *Introduction au siècle des menaces*, Odile Jakob, 2004, 560 p.

¹⁸ Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*

Sociales de Meknès a coorganisé avec le Forum interdisciplinaire un colloque intéressant l'impact de la COVID-19 sur le rôle de l'État intitulé « L'État post-COVID-19 : quel paradigme ? ». Pour soutenir la dynamique initiée trois ans plus tôt à Meknès, le Laboratoire Recherches Sécurité et Société (LARESS) et le Laboratoire d'Études et de Prévention de la Délinquance et de la Violence (LEPDV) de la Faculté de Criminologie de l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et le laboratoire Droit et développement de la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales de l'Université Moulay Ismaïl de Meknès, en partenariat avec le forum interdisciplinaire des chercheurs francophones, ont organisé une nouvelle manifestation scientifique qui a réuni de nombreux scientifiques dont les interventions et les échanges ont été très fructueux et riches en enseignements autour de cette problématique : « L'État face aux menaces contemporaines : quelles solutions ? ».

Au cours de ces journées de réflexion, des chercheurs reconnus, d'horizons et de disciplines divers, se sont évidemment interrogés sur les mesures que les États peuvent opposer aux menaces contemporaines, mais ils se sont aussi penchés sur des questions plus fondamentales en se demandant ce que recouvre exactement le concept de « menaces contemporaines », et quelles en sont les formes, pour pouvoir conséquemment aborder la manière dont l'État peut ou doit y faire face, ou si des alternatives existent. L'idée force de cette rencontre était d'identifier au mieux ces menaces et les formes qu'elles peuvent revêtir pour ensuite envisager les pistes susceptibles de constituer des solutions durables et applicables par l'État.

La remise en question de la place de l'État, la critique de son intervention par une partie de l'opinion publique, que ce soit en Afrique ou ailleurs dans le monde, ne constitue pas une nouveauté. André CABANIS, en adoptant une perspective historique, prend un sage recul pour nous le rappeler. Remontant au XVII^e siècle, un siècle après l'apparition des États-nations en Europe, il constate que les attentes dont l'État fait l'objet depuis lors n'ont pas suivi une croissance

linéaire au gré de l'accroissement des demandes et besoins sociaux et de l'affaiblissement des solidarités traditionnelles, c'est-à-dire tribale, clanique, familiale. Les actions attendues de l'État auraient plutôt évolué selon un schéma cyclique alternant entre des périodes d'intenses sollicitations et des moments où les populations souhaitent limiter son rôle à celui de garant de leur sécurité et de défenseur l'initiative privée. Ainsi, l'État, bien que controversé et critiqué, ne lui apparaît pas véritablement menacé, jouissant d'« une mauvaise santé de fer »¹⁹, ce dont témoigne le retour des souverainismes. À n'en pas douter, l'État demeure un acteur majeur de la protection des individus, même s'il est parfois impuissant ou inefficace, et qu'il est contraint de collaborer avec d'autres États pour tenter de parvenir à réaliser ce dessein. Ici la complexité de la problématique envisagée pour ce colloque se fait jour.

Fort de ses illustrations historiques, le propos liminaire de l'éminent professeur toulousain, est conforté par l'intervention de Pascal Dieudonné ROY-EMA qui nous permet de constater qu'en ce début de XXI^e siècle, l'État a toujours son rôle ontologique à jouer²⁰, et qu'en dépit du recul qu'il a connu depuis les années 80²¹ il constitue encore le « garant du bon fonctionnement social » face aux menaces contemporaines. Si la fin de la Guerre froide et la chute du bloc de l'Est ont permis au processus de mondialisation²² de connaître une nouvelle

¹⁹ Tel est le titre de son intervention : « L'État, une mauvaise santé de fer », p. 53-72 de ce volume.

²⁰ Pascal Dieudonné ROY-EMA, « La réhabilitation du rôle ontologique de l'État comme solution aux menaces contemporaines », p. 103-123 de ce volume.

²¹ Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 28 et s.

²² Cette intensification des échanges internationaux a connu une accélération à la fin du XIX^e siècle. En attestent le développement du droit international de même que celui du droit comparé qui en sont une conséquence. Voir à ce propos Bruno DE LOYNES DE FUMICHON, *Introduction au droit comparé*, Journal de droit comparé du Pacifique, vol. 2, 2013, 290 p., notamment p. 17, 22, 62 et s.

progression spectaculaire, laissant à penser que l'État était désormais peut-être dépassé par ces relations économiques internationales et les multinationales, le 11 septembre 2001 a tout bouleversé. La lutte contre le terrorisme, menée dans un premier temps par les États-Unis, et ensuite par tous les pays touchés par des attentats²³, a été l'occasion d'un mouvement de retour à l'État -et d'un durcissement du droit pénal- qui apparaît à cet égard comme le seul véritable rempart contre la criminalité transfrontière qui développe ses réseaux sur l'ensemble du globe avec la mondialisation²⁴.

Dès lors, rassurés sur le rôle que l'État peut et doit encore jouer, il nous faut nous intéresser aux menaces contemporaines. Yacouba BALLO et Wah KOUADIO, se proposent de faire un état des lieux des différentes approches du concept de menaces contemporaines auxquelles les États doivent faire face²⁵. Les résultats de leur étude documentaire révèlent bien le caractère polysémique du concept, la variété des formes de menaces et les défis de conceptualisation et de mesure auxquels sont confrontés les États dans leurs efforts pour y faire face. Aussi, loin de vouloir dresser une liste exhaustive de ces menaces ou d'en élaborer une typologie universelle, Yacouba BALLO et Wah KOUADIO invitent les structures en charge de la prévention et de la lutte contre ces menaces contemporaines à collaborer avec la communauté scientifique et universitaire pour affiner les contours de ce concept et permettre aux États de lutter avec un maximum d'efficacité. À cet égard, le « tableau inventaire des menaces dans l'espace sahélier de 1973 à 2024 » établi pour le Niger par Yao Jules YAO nous offre une première typologie des périls auquel ce pays a dû faire face sur les plans politique, économique, environnemental,

²³ Jean PRADEL, *op. cit.*, p. 458 et s., 903-906.

²⁴ *Ibid.*, p. 902-903, 1009. Les réseaux criminels, les mafias, seraient devenus, à certains égards, des concurrents pour l'État, participant à son affaiblissement. Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 58.

²⁵ Yacouba BALLO et Wah KOUADIO, « Menaces contemporaines : De quoi parle-t-on ? », p. 73-88 de ce volume.

médical ou sanitaire au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler. Le Niger subit une constante dégradation environnementale provoquée par la récurrence des phénomènes d'érosion, d'ensablement ou d'inondation... S'y ajoute un volet sécuritaire de plus en plus lourd. Les violences perpétrées par des bandes armées suscitent une instabilité politique se manifestant par une succession de coups d'État perpétrés par des auteurs qui ne parviennent ni à éradiquer le terrorisme, ni à relancer l'économie. Depuis les années 80 le pays est en effet touché par un ralentissement économique que le Programme d'ajustement structurel appuyé par la Banque mondiale n'a pas permis d'enrayer²⁶ et qui provoque une augmentation de la pauvreté et du chômage. S'ensuivent des crises médicales et sanitaires quasi permanentes, car des épidémies et épizooties locales, régionales ou mondiales comme la Covid-19, s'enchaînent et déciment populations et troupeaux²⁷. Le Niger, à l'instar d'autres pays africains, est ainsi confronté à de multiples dangers...

Parmi les dangers qui guettent chacun d'entre nous, le terrorisme occupe une place de premier plan, car il peut frapper tout individu, en tout lieu et à tout moment. C'est d'ailleurs le principe même de l'acte terroriste. Au-delà de sa violence, il sème la terreur parmi la population qui vit ensuite dans la crainte de le voir se reproduire, diffusant un sentiment d'insécurité généralisé. À cet égard, le prisme d'une réflexion fondamentale, telle que celle livrée par Thierry SAWADOGO, nous révèle que par-delà l'acte ponctuel et isolé de violence, le terrorisme pose un problème essentiellement philosophique, celui du sens de l'existence. L'État, en combattant le terrorisme, vise à l'éradiquer, rétablir la paix publique, reconquérir son espace géographique. Mais il s'érige aussi en défenseur d'un « monde de lumières contre un monde

²⁶ Kiari Liman TINGUIRI, « Crise économique et ajustement structurel (1982-1988) », *Politique africaine*, 1990, n° 38, p. 76-86.

²⁷ Yao Jules YAO, « Tableau inventaire des menaces dans l'espace sahélien de 1973 à 2004 : cas du Niger », p. 89-101 de ce volume.

de ténèbres : culture *versus* barbarie, science *versus* ignorance, sens *versus* absurdité, difficile liberté *versus* servitude volontaire ». Ainsi la lutte contre le terrorisme ne relève pas d'une simple action policière ou militaire²⁸. Elle passe aussi par « l'éducation du genre humain » et la promotion de « l'esprit critique » qui sont pour l'État des armes tout aussi puissantes que les forces de sécurité²⁹.

Pour parvenir à ce résultat, la tentation d'un durcissement de la répression³⁰ et par voie de conséquence de l'autorité publique, est grande. Face aux multiples risques endogènes ou exogènes, politiques ou sécuritaires, économiques, sanitaires, environnementaux et sociétaux, dont l'intensité et l'ampleur peuvent parfois menacer la stabilité de l'État et la continuité du régime politique établi, la dérive autoritaire du pouvoir en place n'est pas à exclure. De nombreux pays connaissent cette tentation de l'autoritarisme : les États-Unis d'Amérique sous la présidence Trump, la Hongrie d'Orban, la Turquie d'Erdogan, l'Égypte d'Al Sissi... Ces exemples, et bien d'autres, permettent à Mohammed El FADILI, d'analyser comment, dans ces pays, la suprématie de la constitution a été contestée et la légalité constitutionnelle bafouée en raison des aspirations autoritaires des hommes au pouvoir. Ce type de régime repose sur le culte d'un homme fort et l'exacerbation de passions identitaires, nationales et religieuses. Loin d'imposer une terreur de masse comme le faisaient les régimes totalitaires du XX^e siècle, il organise une répression ciblée de toute forme d'opposition politique. Les libertés individuelles et l'État de droit y sont récusés, car leur formalisme contrarierait les intérêts fondamentaux du peuple et de la nation. Se produit alors une concentration du pouvoir, souvent avalisée par une révision

²⁸ Il ne suffit pas de « terroriser les terroristes » selon la formule employée en 1986 par Charles Pasqua alors qu'il était ministre de l'Intérieur en France.

²⁹ Thierry SAWADOGO, « Essai sur la contribution de la philosophie à la lutte contre le terrorisme », p. 145-161 de ce volume.

³⁰ En témoignent les législations anti-terroristes survenues depuis le début des années 2000.

constitutionnelle aux motifs fallacieux. En réalité, ces réformes visent à asseoir une domination politique durable et sans partage, autorisant le plus souvent le détenteur du pouvoir à cumuler les mandats successifs. Elles s'accompagnent de mesures restrictives des droits et libertés fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, et de manœuvres et manipulations visant à étouffer et réduire au silence les voix dissonantes auxquelles s'ajoutent des arrestations arbitraires et des procès politiques permettant d'éliminer les opposants³¹.

Fort heureusement, tous les États n'empruntent pas cette voie. Face aux criminels qui ont aujourd'hui constitué des réseaux dépassant les cadres étatiques, régionaux, voire continentaux, les États africains - comme ceux du reste de la planète - ont développé des actions concertées à la même échelle. Forts de cette prise de conscience, ils ont initié une coopération sud-sud visant à prévenir et dissuader ces activités criminelles et à les réprimer tout aussi efficacement. Comme nous le montre l'intervention de M. Hicham HAMMOUNI, il s'agit notamment, au moyen de traités et conventions, de mettre en place des structures favorisant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, prenant en compte les réalités locales et besoins spécifiques des pays africains. Il importe en effet de rassembler les ressources et les renseignements et de coordonner les politiques dédiées à la lutte contre les actes criminels d'une extrême gravité allant du trafic d'êtres humains, de stupéfiants et d'armes légères au terrorisme³². La coopération interafricaine est une nécessité. Michel GBAGBO et Mariam Dite Diarafa SISSOKO OUATTARA en rendent compte en partageant leurs réflexions sur les défis auxquels la coopération

³¹ Mohammed EL FADILI, « Les dérives autoritaires du pouvoir politique : un menace pour l'État de droit », p. 209-231 de ce volume.

³² Hicham HAMMOUNI, « Hostilités et menaces de la criminalité organisée en Afrique : vers une révision des aspects et des résiliences », p. 163-186 de ce volume.

militaro-sécuritaire en Afrique de l'ouest est aujourd'hui confrontée³³. Ils se penchent en particulier sur le rôle joué par la CEDEAO et les critiques dont elle a fait l'objet, à cause notamment de son manque d'action concrète sur le plan militaire dans la lutte contre le terrorisme. Une remise en question qui a conduit des pays tels que le Mali, le Burkina Faso et le Niger à fonder l'Alliance des États du Sahel (AES), le 16 septembre 2023, afin que la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme porte ses fruits. Ce type de coopération vise à coordonner les efforts de sécurité, à améliorer le partage de renseignements et à mobiliser des ressources pour des opérations militaires conjointes. Elle révèle que les pays victimes d'ennemis transfrontaliers mesurent l'insuffisance de leurs ripostes isolées. Or, les coups d'État militaires survenus dans les pays ayant scellé l'Alliance des États du Sahel ont conduit les autres États d'Afrique de l'ouest à reconsidérer leurs formes de collaboration, qu'elles soient structurelles ou opérationnelles. De nombreuses frontières, en particulier celles du Burkina Faso, du Mali et du Niger, pourraient devenir des zones de tension. Aussi importe-t-il d'adopter une perspective pragmatique en instaurant une coopération militaire et sécuritaire à la fois renforcée et souple, basée sur un dialogue constructif, conciliant les intérêts propres à chaque État et l'intérêt collectif régional. Il faut aussi suivre une démarche holistique, englobant les aspects sécuritaires, politiques, économiques et sociaux, pour s'attaquer efficacement aux causes profondes des menaces actuelles, sans perdre de vue les enjeux humanitaires, le respect des droits de l'Homme et de l'autonomie de chaque pays, essentiels pour assurer la légitimité et l'efficacité des interventions. Cette dynamique de coopération réajustée est une condition *sine qua none* pour surmonter les défis que doivent relever les États de cette région.

³³ Michel GBAGBO et Mariame SISSOKO OUATTARA, « Pour une réflexion sur la coopération militaro-sécuritaire face à la recomposition géopolitique en Afrique de l'ouest », p. 233-252 de ce volume.

Pour autant, en dépit de sa bonne volonté, l'État ne peut pas tout. S'il lui est parfois difficile d'assurer la protection de ses populations contre les terroristes et bandes armées par manque de moyens financiers, techniques ou humains, -voire de coopération avec ses pays voisins-, il n'est pas toujours non plus capable de lutter efficacement contre des actes et comportements qui relèvent de la petite délinquance³⁴. Les populations sont alors contraintes de développer leurs propres stratégies face à ces violences du quotidien. L'exemple donné par les usagers des transports en commun à Abidjan est très illustratif. La réduction des investissements étatiques dans ce secteur afin d'y favoriser l'initiative privée a provoqué une irruption massive de minibus ou *gbaka* dont les chauffeurs et apprentis³⁵, consommateurs de drogue, se rendent coupables d'incivilités et commettent de nombreux actes délictueux, tels que des violences physiques, injures verbales et hausses de tarifs arbitraires. Les victimes en sont les usagers qui, livrés à eux-mêmes, développent des « stratégies de résilience » relevant de « l'adaptation, l'évitement et le changement de moyen de transport pour éviter la violence ». Une attitude que Mme Apie Monique ACHO a pu observer pour nous en livrer une analyse vivante et pointue³⁶.

Au surplus, certains espaces, que l'on croyait hors de portée de la grande criminalité, sont aujourd'hui menacés. L'école ne bénéficie d'aucune immunité, les enfants ne sont pas épargnés. Dans ce temple du savoir, la jeunesse est soumise à diverses tentations, notamment celle d'adopter des « comportements déviants » tels que la

³⁴ À propos de la criminalité ordinaire, comme la criminalité urbaine qui a fait l'objet du n° 3 de cette revue, publié en 2022, intitulé « Insécurité urbaine et protection des mineurs en Afrique de l'ouest ».

³⁵ Terme désignant un jeune homme « auxiliaire » du chauffeur dont le rôle est de rabattre de potentiels clients et ensuite de réceptionner les titres de transport des passagers. Il s'accroche à la portière du véhicule durant les trajets.

³⁶ Apie Monique ACHO, « Stratégies de résilience de la population contre la violence dans le secteur du transport en commun », p. 125-144 de ce volume.

consommation de drogue ou d'accomplir des actes relevant de la cybercriminalité. Il s'agit bien évidemment du « broutage »³⁷, très répandu en Côte d'Ivoire et auquel « les jeunes s'adonnent à cœur joie en vue de soutirer de l'argent à leurs victimes ». Ce constat n'est pas nouveau et inspire les écrivains tels que Mathurin Goli Bi Irié³⁸ qui, dans son roman intitulé *Au-delà des tourments*³⁹ explore ces menaces contemporaines qui gangrènent le milieu scolaire. Il relate l'histoire du jeune Tino, dont les parents sont négligents, et qui tombe dans le piège de mauvaises fréquentations le menant à détruire son avenir. Pour Arnaud Fabrice GROYOU, l'intérêt de cette œuvre, outre son constat initial, réside dans les solutions proposées pour y faire face⁴⁰. La prise de conscience de l'importance du rôle éducatif des parents est certes une première piste, -une piste naturelle et fondamentale- mais l'État doit évidemment accompagner toutes les initiatives visant à lutter contre ces fléaux contemporains que sont la drogue et la cybercriminalité. Une intensification des campagnes de sensibilisation s'impose dans le milieu scolaire. Cela implique un accompagnement des acteurs du système éducatif et une participation des « repentis »⁴¹, anciens drogués et cybercriminels, via des associations ou clubs. Ils

³⁷ Sur la lutte contre le broutage, voir Josselin Wilfred AZI, « La technique du *eye tracking* dans la cybersécurité face au broutage » in « Varia », *Crimen*, n° 5, 2024, p. 37-57.

³⁸ Mathurin Goli Bi Irié est un écrivain, poète et romancier ivoirien né en 1960. Enseignant de formation, il est Inspecteur des Lettres modernes et, au moment de la publication de ce roman, il est aussi Inspecteur général au ministère de la promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

³⁹ Mathurin GOLI BI IRIÉ, *Au-delà des tourments*, FP éditions, Abidjan, 2023.

⁴⁰ Arnaud Fabrice GROYOU, « Défis de la lutte contre les menaces contemporaines dans le milieu scolaire : le cas de la drogue et de la cybercriminalité dans *Au-delà des tourments* de Mathurin Golbi Bi Irié », p. 187-207 de ce volume.

⁴¹ Un procédé qui est de plus en plus utilisé en matière criminelle. Voir Jean PRADEL, *op. cit.*, p. 39.

pourront alerter la jeunesse sur les dangers qui les guettent -grâce à des exemples concrets- afin de préserver ces temples du savoir où se forment les générations futures. Le monde contemporain nous expose tous à des menaces complexes, interconnectées et évolutives. Leur compréhension et leur éradication en deviennent particulièrement difficiles. Aussi la répression n'est pas envisagée pour résoudre cette criminalité juvénile. Elle n'est évidemment pas satisfaisante puisqu'inefficace, ni d'ailleurs suffisante. Plutôt que de voir le droit pénal frappé d'éléphantiasis⁴², il est bien plus opportun que l'État favorise et accompagne des initiatives orientées vers la prévention.

Telles sont les thématiques abordées par les chercheurs dont nous avons réuni les contributions dans ce premier volume des actes du colloque consacré à « L'État face aux menaces contemporaines : quelles solutions ? ». Elles soulignent la complexité de cette problématique dont la résolution requiert une contextualisation préalable. Si la plupart des menaces envisagées sont universelles et que tous les États y sont confrontés, il importe d'en mesurer l'ampleur et la spécificité en Afrique de l'ouest, avant de pouvoir envisager les pistes les plus prometteuses ou adaptées pour y parer⁴³.

⁴² Formule employée par le Professeur Pradel. Jean PRADEL, *op. cit.*, p. 899.

⁴³ Le nombre des contributions, leur substance et leur richesse nous ont en effet déterminés à en scinder la publication des actes de ce colloque en deux tomes. Le second, publié en 2026, dans le n° 7 de cette revue sera consacré à la diversité des réponses apportées par les États africains et, par conséquent, des pistes à explorer par chacun d'entre eux.